Réponse du gouvernement au rapport du Comité de révision de la sécurité et de l'hygiène du travail

Madame Becky Barrett,
ministre du Travail et de l'Immigration

Le 26 avril 2002

CINQ TRAVAILLEURS DU MANITOBA SUR 100 sont absents de leur travail chaque année à la suite d'une lésion professionnelle.

Les Manitobains nous ont dit clairement qu'il s'agit là d'un taux inacceptable de blessures et de souffrance.

Lors des audiences publiques du Comité de révision de la sécurité et de l'hygiène du travail, en 2001, les Manitobains ont exigé que l'on prenne des mesures pour réduire ce taux de lésions professionnelles. En réponse, le rapport du Comité de révision établit des objectifs clairs de réduction des accidents et présente un plan pour la création d'une culture de la sécurité et de l'hygiène du travail qui permettra à la population du Manitoba d'atteindre ces objectifs.

Le gouvernement du Manitoba accepte l'objectif du Comité de révision : une réduction de 25 % en cinq ans du taux provincial de lésions professionnelles qui entraînent une perte de temps, en prenant comme référence les chiffres de la Commission des accidents du travail.

Pour que cet objectif soit atteint, le rapport du Comité de révision recommande que le gouvernement du Manitoba, avec la collaboration de la Commission des accidents du travail, dirige une initiative provinciale soutenue visant à créer au Manitoba une culture solide de la sécurité et de l'hygiène du travail, culture qui s'appuierait sur différentes mesures dans quatre domaines prioritaires:

- l'information et la sensibilisation du public;
- la formation des employeurs, des travailleurs et de leurs superviseurs;
- des mesures et des normes de prévention;
- des systèmes de responsabilités interne et externe.

Il s'agit là de la recommandation fondamentale du Comité de révision. Le gouvernement est heureux de confirmer, non seulement qu'il adopte cette recommandation, mais aussi qu'il a déjà commencé à la mettre en oeuvre. Deux exemples: la Commission des accidents du travail et la Division de la sécurité et de

l'hygiène du travail ont déjà entrepris les premières démarches en ce qui concerne la campagne de sensibilisation du public, et l'on a nommé un coordonnateur provincial de la sécurité à la ferme.

Le Comité de révision a souligné le risque accru que courent les jeunes travailleurs. Nous devons à nos enfants de relever le défi que nous lance le Comité.

Au cours des prochaines semaines, nous introduirons des modifications législatives qui seront basées sur les recommandations du Comité. Les changements présentés au cours de la session en cours viseront à assurer la clarté et la cohésion dans l'application des mesures législatives.

Après la session, l'on demandera aux représentants du patronat et des syndicats, ainsi qu'à des représentants du secteur technique et professionnel, d'examiner les règlements du Manitoba qui se rapportent à la sécurité et à l'hygiène. Ce modèle de consultation, semblable à celui adopté pour l'examen des règlements du secteur minier, se conclura par la mise à jour des règlements provinciaux dans ce domaine.

Historique

En septembre 2001, le gouvernement du Manitoba établissait le Comité de révision de la sécurité et de l'hygiène du travail, composé des membres suivants: Wally Fox-Decent (président), Chris Lorenc (secteur patronal), Peter Walker (secteur syndical) et Ilana Warner (secteur professionnel et technique). Le mandat du Comité était de revoir la stratégie provinciale de réduction des accidents du travail et de réviser la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail*. Des audiences publiques furent tenues à l'automne et au début de l'hiver 2001. Le Comité soumit son rapport, intitulé Building a Workplace Safety and Health Culture (« Créer une culture de la sécurité et de l'hygiène du travail »), au gouvernement du Manitoba en janvier 2002. Le rapport contenait 62 recommandations, dont chacune avait reçu l'appui unanime des membres du Comité, ce qui reflétait bien le travail ardu que chacun des membres avait consacré à cette tâche importante.

Le rapport du Comité fut rendu public en février 2002, et la population fut invitée à le commenter avant le 22 mars 2002.

Le gouvernement du Manitoba désire remercier les membres du Comité, ainsi que tous les Manitobains qui ont participé à ce processus de révision. Les enjeux considérés demeurent urgents et les conseils reçus sont d'une valeur incalculable.

L'environnement

Le Comité de révision a souligné la nécessité de lier les préoccupations de nature écologique à la sécurité et à l'hygiène du travail, et il a donné divers exemples où des initiatives de cette nature existaient déjà. Beaucoup de dossiers relatifs à la sécurité et à l'hygiène du travail sont liés de façon intrinsèque à ceux de l'environnement. À titre d'exemple, des émanations qui sont dangereuses dans un milieu de travail peuvent très bien être dangereuses pour le grand public.

En apportant des modifications à la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail*, en mettant à jour les règlements concernés et en élaborant une politique dans ce domaine, notre gouvernement gardera à l'esprit les répercussions environnementales des changements qu'il propose. Cependant, Conservation Manitoba conservera son rôle de principal responsable de la réglementation se rapportant à l'environnement.

Création d'une culture de la sécurité et de l'hygiène du travail

Recommandation 1

Le Comité de révision a engagé le gouvernement et la population à relever le défi de créer au Manitoba une culture de la sécurité et de l'hygiène du travail, culture qui s'appuierait sur différentes mesures dans quatre domaines prioritaires distincts:

- l'information et la sensibilisation du public;
- la formation;
- la prévention;
- les systèmes de responsabilités.

Le rapport du Comité préconise de vastes initiatives dans chacun des quatre domaines. Le gouvernement du Manitoba accepte les conclusions de l'analyse du Comité quant aux domaines prioritaires d'instauration d'une culture de la sécurité et de l'hygiène du travail, et il entreprend maintenant la prochaine étape, soit la mise en oeuvre des recommandations du Comité.

Information et sensibilisation du public

Recommandations 2 à 9

Le rapport du Comité de révision préconise une campagne continue de sensibilisation du grand public afin que les Manitobains soient bien informés des risques d'accidents du travail, du coût que ces accidents représentent pour l'économie, et des droits et responsabilités de tous au chapitre de la sécurité et de l'hygiène du travail. La campagne inclurait les médias de masse, les organismes de l'industrie, les syndicats, les organismes professionnels et le système public d'éducation.

MISE EN OEUVRE

Initiatives de sensibilisation et d'information du public

La Commission des accidents du travail et la Division de la sécurité et de l'hygiène du travail ont déjà entrepris les premières démarches en ce qui concerne la campagne de sensibilisation du public. Le gouvernement prévoit que les participants à la campagne incluront également des organismes du secteur privé, les syndicats, des sociétés d'État, des organismes du gouvernement provincial et d'autres administrations gouvernementales, ainsi que des organismes de prévention.

Le coordonnateur provincial de la sécurité à la ferme collaborera de près avec les organismes agricoles en vue d'élaborer avec eux la composante sur la sécurité à la ferme qui sera incluse dans la campagne de sensibilisation du public.

La Division aidera la Commission à établir au niveau de l'industrie des associations de la sécurité et à favoriser la croissance d'un réseau solide d'organismes de prévention.

La Division aidera également les ministères et les organismes gouvernementaux responsables du système d'éducation à améliorer l'éducation se rapportant à la santé et à la sécurité.

Un groupe de travail entreprendra des démarches pour améliorer l'enseignement de la santé et de la sécurité dans les écoles. Ce groupe comprendra des représentants de la Commission des accidents du

travail, du ministère du Travail et de l'Immigration et du ministère de l'Éducation, de la Formation professionnelle et de la Jeunesse.

Le gouvernement collaborera avec les organismes appropriés pour améliorer la formation relative à la santé et à la sécurité dans les établissements d'enseignement postsecondaires. L'approche gouvernementale respectera l'autonomie de ces établissements.

Les fonds pour les initiatives de prévention, de sensibilisation et d'information du public proviendront des organismes appropriés.

Formation

Recommandations 10 à 19

Le Comité de révision a conclu qu'une formation adéquate était l'un des éléments les plus importants de toute stratégie efficace de prévention des accidents, comme le prouve le fait que les nouveaux employés, et tout particulièrement les jeunes, sont liés à un taux élevé d'accidents. Le rapport du Comité a souligné l'importance de prendre les mesures requises afin d'assurer à chaque travailleur une formation adéquate qui lui permet d'exécuter son travail en toute sécurité. Le Comité a également recommandé certains changements aux programmes de formation qu'assure la Division de la sécurité et de l'hygiène du travail.

MISE EN OEUVRE

Modifications législatives

Le gouvernement du Manitoba modifiera la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail* afin que les nouveaux travailleurs reçoivent l'orientation et la formation dont ils ont besoin pour bien comprendre et bien suivre de bonnes pratiques de sécurité et d'hygiène au travail.

Initiatives de formation

La Division de la sécurité et de l'hygiène du travail concentrera sa formation sur les questions fondamentales de sécurité et d'hygiène : les droits et les responsabilités de chacun, les inspections et les enquêtes, le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, et la formation des membres des comités. La Division prendra également les mesures suivantes :

- élaboration d'un programme de formation à l'intention du personnel de supervision;
- lancement de programmes de formation des formateurs afin d'augmenter le nombre de personnes qui peuvent offrir de la formation;
- plus de formation en milieu rural et dans le Nord du Manitoba;
- création d'un inventaire des programmes de formation et des formateurs;
- rencontres régulières avec les associations provinciales concernées;
- recommandation aux organismes de l'extérieur d'élaborer des programmes de formation propres à chaque industrie;
- mise en place de dispositions pour assurer aux membres de son propre personnel la formation requise pour exercer leurs fonctions;
- intégration dans la rapport annuel de Travail et Immigration d'un compte rendu des activités de formation.

Le coordonnateur provincial de la sécurité à la ferme collaborera de près avec les organismes agricoles en vue d'élaborer de la documentation et des programmes adéquats de formation.

Prévention

Recommandations 20 à 37

Reconnaissant que la prévention est plus efficace dans les milieux de travail dont les programmes de sécurité et d'hygiène sont clairs, le Comité de révision a demandé au gouvernement d'établir clairement quels éléments sont requis dans ces programmes. Au sujet des maladies professionnelles, le Comité a reconnu qu'il fallait mettre à jour les normes réglementaires actuelles et améliorer la procédure courante de prévention et de détection.

Le Comité a également fait des recommandations touchant certaines questions particulières en milieu de travail, y compris la violence, les conflits, le harcèlement et la fumée secondaire indirecte. D'autres recommandations se rapportaient à la grossesse et à l'ergonomie.

Les règlements relatifs à l'ergonomie visent la réduction des traumatismes musculo-squelettiques (foulures et entorses), lesquels représentent près de cinquante pour cent des demandes d'indemnisation pour accident entraînant une perte de temps que reçoit la Commission des accidents du travail. Le gouvernement du Manitoba est résolu à la rédaction et à l'adoption de règlements qui aideront à prévenir ces traumatismes.

MISE EN OEUVRE

Modifications législatives

Le gouvernement du Manitoba modifiera la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail*, comme suit:

- il précisera les éléments des programmes de sécurité et d'hygiène obligatoires dans les milieux de travail qui emploient 20 travailleurs ou plus;
- il permettra au directeur de la Division de la sécurité et de l'hygiène du travail d'accorder des exemptions de l'application des règlements dans certaines situations, si cela ne compromet pas la sécurité et l'hygiène;
- il imposera la révision quinquennale de la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail* et de son administration.

Mise à jour des règlements

Les recommandations suivantes du Comité suivront la procédure habituelle de révision des règlements:

- la mise à jour du Règlement sur les risques sanitaires dans le lieu de travail ;
- la mise à jour des règlements se rapportant à la limite d'exposition professionnelle;
- le harcèlement, les conflits et la violence en milieu de travail;
- les risques pour la santé en milieu de travail, dans le cas d'une femme qui est enceinte ou qui allaite son enfant;
- la prévention des traumatismes musculo-squelettiques.

Initiatives de prévention

La Division et la Commission collaboreront à une stratégie d'améliorations qui toucheront la prévention des maladies professionnelles, leur diagnostic et la communication de rapports à leur sujet. Cette stratégie inclura des initiatives de formation médicale continue dans le domaine de l'hygiène du travail.

Le coordonnateur provincial de la sécurité à la ferme collabore avec les organismes agricoles à l'établissement de lignes directrices pour des programmes de sécurité et d'hygiène du travail à la ferme, ainsi qu'à l'amélioration des programmes de sécurité des enfants à la ferme.

Le gouvernement a accepté en principe deux recommandations: l'une imposerait à tout soumissionnaire, dans le contexte d'un projet de construction de grande envergure, l'obligation de détenir d'une association industrielle un certificat de reconnaissance de son programme de sécurité et d'hygiène du travail; l'autre demande que l'on offre des mesures incitatives afin d'encourager les entreprises à obtenir ledit certificat. Le gouvernement demnandera aux représentants de l'industrie, des syndicats et de la Commission des accidents du travail de l'aider à choisir la meilleure méthode de mise en oeuvre de ces recommandations.

Le gouvernement du Manitoba consultera également les groupes intéressés, y compris les employeurs et les travailleurs de l'industrie de l'accueil et de l'industrie du spectacle, afin d'élaborer une stratégie de réduction de l'exposition des travailleurs à la fumée secondaire indirecte.

Enfin, le dossier du travail avec les facultés affaiblies sera transmis au Conseil consultatif du ministre sur la sécurité et l'hygiène du travail.

Systèmes de responsabilité

Recommandations 38 à 56

Le Comité de révision recommande de rendre plus clair et plus important le rôle de ceux qui, dans le milieu de travail, ont la responsabilité de la sécurité et de l'hygiène, et de rendre plus efficaces et plus équitables la procédure d'application de la loi et la procédure d'appel.

Le Comité a observé que l'inobservation des ordres d'amélioration représente un problème d'envergure. À la date limite, environ trente pour cent des ordres d'amélioration n'ont pas été respectés, et ceci malgré le fait qu'il est possible d'obtenir une prorogation de délai. Cette situation va l'encontre de l'égalité des chances pour la majorité des employeurs qui, eux, se conforment aux ordres d'amélioration. Bien qu'il faille agir de façon équitable mais expéditive afin de corriger cette situation, les poursuites ne constituent pas un mécanisme efficient de résolution du problème car elles sont coûteuses et prennent du temps.

De plus, le Comité a recommandé que l'on ordonne des enquêtes au sujet de certains accidents traumatiques mortels en milieu de travail. Le Comité a également demandé au gouvernement du Manitoba de chercher à régler certaines questions juridictionnelles avec le gouvernement fédéral et celui de la Saskatchewan.

MISE EN OEUVRE

Modifications législatives

Comités sur la sécurité et la santé des travailleurs, et délégués

Le gouvernement du Manitoba modifiera la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail* de façon à:

- permettre aux comités sur la sécurité et la santé des travailleurs et aux délégués à la santé et à la sécurité des travailleurs de mener des inspections, d'enquêter sur les accidents et d'évaluer les programmes de sécurité et d'hygiène en milieu de travail;
- permettre aux co-présidents des comités et aux délégués de participer au mécanisme de résolution d'un refus de travailler;
- imposer aux employeurs l'obligation de répondre en temps opportun aux recommandations des comités et des délégués;
- clarifier les dispositions relatives à la protection des délégués et des membres des comités contre toute perte de salaire ou d'avantages pouvant résulter de l'exercice de leurs fonctions ou d'une séance de formation;

• imposer aux employeurs l'obligation de permettre aux co-présidents des comités, ou aux personnes désignées par ces derniers, ainsi qu'aux délégués, d'accompagner les agents de sécurité et d'hygiène au cours de leurs inspections;
• décréter que les comités et les délégués doivent recevoir les rapports produits à la suite d'une inspection, d'une vérification, d'une enquête ou d'une activité de surveillance.

Clarification des responsabilités

Le gouvernement du Manitoba modifiera la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail* de façon à:
• protéger de toute mesure disciplinaire les travailleurs qui interviennent afin de prévenir un danger imminent pour la sécurité et la santé de toute personne se trouvant dans le milieu de travail;
• clarifier les responsabilités respectives des entrepreneurs, des propriétaires et des fournisseurs.

Application de la loi et procédure d'appel

Le gouvernement du Manitoba modifiera la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail* de façon à:
• introduire un régime de sanctions administratives pécuniaires que l'on appliquera en cas d'inobservation des ordres d'amélioration (le processus d'application des sanctions fera l'objet d'un règlement, après consultation des personnes et des groupes intéressés);
• permettre qu'une partie des amendes imposées par les tribunaux serve à des fins d'éducation du public et de promotion de la sécurité et de l'hygiène du travail;
• permettre aux agents de sécurité et d'hygiène de résoudre les plaintes relatives aux mesures disciplinaires, sujet à un appel auprès du directeur de la Division de la sécurité et de l'hygiène du travail et, ultimement, auprès de la Commission du travail du Manitoba;
• permettre une procédure uniforme et simplifiée d'appel des ordonnances de la Division.

Mise à jour des règlements

Les recommandations suivantes du Comité suivront la procédure habituelle de révision des règlements:
• le dépôt auprès de la Division du procès-verbal des rencontres des comités sur la sécurité et la santé des travailleurs;
• les conditions en vertu desquelles un programme de sécurité et d'hygiène est requis, dans le cas d'employeurs qui ont au total plus de vingt employés, lesquels sont répartis sur plus d'un lieu de travail.

Initiatives se rapportant aux systèmes de responsabilité

La Division poursuivra sa politique d'application ciblée de la loi.

Travail et Immigration Manitoba et Justice Manitoba examineront les critères que l'on utilise à l'heure actuelle pour lancer une enquête à la suite d'un accident traumatique mortel. L'on étudiera également d'autres options pour un examen indépendant de ce type d'accident.

Le gouvernement du Manitoba collaborera également avec le gouvernement de la Saskatchewan et avec le gouvernement fédéral dans le but de régler certaines questions juridictionnelles que le Comité de révision a identifiées dans son rapport.

Relations

Recommandations 57-58

Le Comité de révision a recommandé que le Division et la Commission des accidents du travail établissent une procédure conjointe officielle de planification, ce qui permettrait une utilisation plus efficace des ressources. Le Comité a également recommandé que la Division et la Commission organisent des conférences sur la sécurité et l'hygiène.

MISE EN OEUVRE

La Division et la Commission établiront la procédure conjointe recommandée et coordonneront des conférences régulières sur la sécurité et l'hygiène.

Mesure des progrès

Recommandations 59 à 62

Le Comité de révision a conclu qu'une réduction en cinq ans de 25 pour cent du taux d'accidents qui entraînent une perte de temps, en prenant comme référence les chiffres de la Commission, était une cible à la fois appropriée et atteignable. Le Comité a également noté qu'il y avait divergence d'opinions quant à la méthodologie appropriée à utiliser pour mesurer et comparer les taux d'accidents du travail et de lésions professionnelles.

MISE EN OEUVRE

Le gouvernement établira une cible de réduction des lésions professionnelles de 25 pour cent en cinq ans, en utilisant comme référence le taux de blessures qui entraînent une perte de temps de la Commission.

La Division utilisera la méthodologie de la Commission pour calculer le taux provincial de blessures qui entraînent une perte de temps. De plus, la Division et la Commission publieront régulièrement des statistiques à ce sujet, et collaboreront avec d'autres autorités gouvernementales dans le but d'établir une méthodologie nationale de calcul des accidents du travail.

Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail
Résumé des modifications proposées

1. Clarification des responsabilités des entrepreneurs, des propriétaires et des fournisseurs

- Entrepreneurs (personnes qui confient par contrat la réalisation d'un travail à un employeur ou une personne à son compte): la Loi exigera que les entrepreneurs prennent des précautions raisonnables pour s'assurer que les activités sous leur contrôle ne créent aucun risque pour la sécurité et la santé des personnes se trouvant sur les lieux de travail, y compris les employés de l'employeur sous contrat ou la personne à son compte.
- Propriétaires: la Loi exigera que les propriétaires des terrains ou des lieux de travail prennent des précautions raisonnables pour s'assurer que les activités sous leur contrôle ne créent aucun risque pour la sécurité et la santé des personnes.
- Fournisseurs: la Loi exigera que les fournisseurs de substances biologiques ou chimiques, ou de toute machine, de tout dispositif, de tout outil ou de tout matériel, s'assurent que ce qu'ils fournissent à un lieu de travail est sécuritaire lorsqu'utilisé en conformité à leurs instructions.

2. Information sur la sécurité et l'hygiène du travail

- La Loi exigera que les employeurs, les entrepreneurs, les propriétaires et les fournisseurs se fournissent mutuellement des informations relatives à la sécurité et à la santé, ainsi qu'aux délégués et aux comités sur la sécurité et la santé des travailleurs.

3. Obligations de l'employeur

- Former les nouveaux travailleurs avant qu'ils commencent leurs activités sur le lieu de travail.
- Veiller à ce que le travail ne soit exécuté que par des travailleurs ayant la formation et l'expérience requises, ou exécuté uniquement sous la supervision étroite d'une personne compétente.
- Établir un programme écrit de sécurité et de santé dans les lieux de travail ayant au moins vingt employés, lequel programme inclurait les éléments suivants: un énoncé de politique, la détermination et le contrôle des risques, une procédure à suivre en cas d'urgence, le partage des responsabilités relatives à la sécurité et à la santé, un calendrier des inspections, un plan de contrôle des substances biologiques et chimiques, un plan de formation, une procédure d'enquête, une stratégie de participation des travailleurs, un système de coordination et de contrôle des employeurs, ou des personnes à leur compte, qui sont sous contrat, et une procédure de révision du programme.
- S'assurer que tout le travail est supervisé de façon à la fois suffisante et compétente.
- Permettre aux co-présidents des comités, ou aux personnes désignées par ces derniers, ainsi qu'aux délégués, d'accompagner les agents de sécurité et d'hygiène au cours de leurs inspections et de leurs enquêtes.
- Répondre dans les trente jours aux recommandations des comités sur la sécurité et la santé des travailleurs, ou des délégués (toute question non résolue peut être soumise à un agent de la sécurité et de l'hygiène).

4. Nouvelle obligation pour les superviseurs

- Prendre des précautions raisonnables dans le but de protéger la sécurité et la santé des travailleurs et de les sensibiliser aux risques qui existent dans le lieu de travail.

5. Comités sur la sécurité et la santé des travailleurs, et délégués

• Établir clairement la responsabilité qu'ont les comités et les délégués:

- de faire des recommandations à l'employeur en ce qui concerne la sécurité et la santé en milieu de travail;
- d'inspecter le lieu de travail à des intervalles raisonnables;
- de participer aux enquêtes se rapportant au lieu de travail.

• Permettre aux co-présidents représentant les travailleurs et aux délégués de participer au mécanisme de résolution d'un refus de travailler.

• Veiller à ce que les comités et les délégués obtiennent une copie de tout rapport produit à la suite d'une inspection, d'une vérification, d'une enquête ou d'une activité de surveillance.

• Protéger les délégués et les membres des comités contre toute perte de salaire ou d'avantages pouvant résulter de l'exercice de leurs fonctions.

• Faire passer de 16 heures à deux jours le congé d'étude accordé aux membres des comités et aux délégués.

6. Mesures discriminatoires

• Modification législative dans le but d'imposer aux agents de la sécurité et de l'hygiène l'obligation d'enquêter au sujet des plaintes relatives à des mesures discriminatoires et de les régler plutôt que de les soumettre à la Commission du travail (on pourra porter appel de la décision d'un agent).

• Interdiction de prendre des mesures discriminatoires à l'encontre de toute personne qui, ayant des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne est en danger, agit dans le but d'empêcher cette autre personne de se blesser.

• Clarification de l'obligation d'affecter un travailleur à un autre travail, sans perte de salaire ni d'avantage, lorsque ce travailleur est affecté par un refus de travailler ou un ordre d'arrêt de travail.

7. Simplification de la procédure d'appel

• Appel auprès du directeur, dans les 14 jours, d'une décision d'un agent de la sécurité et de l'hygiène des travailleurs. Appel auprès de la Commission du travail, dans les 14 jours, d'une décision du directeur.

8. Exemptions et modifications

• Le directeur peut accorder une exemption de l'application d'un règlement après consultation des parties concernées et seulement si la sécurité et la santé des travailleurs ne sont pas compromises.

• Le directeur peut modifier les exigences concernant les comités lorsque le travail est réparti sur plusieurs sites ou lorsqu'il serait avantageux qu'un seul lieu de travail ait un nombre multiple de comités.

9. Inspections et enquêtes

• Permettre aux agents de la sécurité et de l'hygiène des travailleurs d'exiger qu'on leur fasse la démonstration de l'utilisation d'une machine, d'un matériel, etc., à des fins d'inspection, d'enquête ou d'investigation.

• Permettre au directeur d'exiger d'un employeur qu'il procède à des tests et qu'il lui soumette un rapport.

• Permettre aux agents de la sécurité et de l'hygiène des travailleurs de mettre fin à un ordre d'arrêt du travail, plutôt que le directeur.

• Établir un système de sanctions administratives en cas d'inobservation d'un ordre d'amélioration (après consultation, un règlement devrait stipuler la nature du régime de sanctions).

10. Affectation des amendes relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail

• Permettre qu'une partie des amendes imposées par les tribunaux serve à des fins d'éducation du public et de promotion de la sécurité et de l'hygiène du travail

11. Pouvoir de réglementation

- Mise à jour du pouvoir de réglementation, y compris en ce qui concerne le harcèlement, la violence, les traumatismes musculo-squelettiques et les travailleuses enceintes.

12. Révision de la Loi

- Exiger que le Conseil consultatif révise la Loi et son administration à tous les cinq ans au moins.